

Nombre de conseillers en exercice..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 24  
Nombre de votants..... 29

**Délibération n° 2023-69**

Nomenclature :  
7.1 – Décisions budgétaires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 20 février 2024

**Étaient présents** :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Nicole VERPEAUX, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Elsa GOUBALI ;
- MM. Jacquy GOUBET, Emmanuel DUFOUR, Eric GUYARD, Jean-François GUINOT, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Sébastien COUETTE, Gérald BOUTET, Nicolas MELIN ;

**Étaient absents et excusés** :

- Mmes Maryse PATAILLE, Julie BARNET, Sophie LAGNIER ;
- MM. David COLIN, Florent ROYER ;

**Pouvoirs** :

- Mme Maryse PATAILLE à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Julie BARNET à Mme Elsa GOUBALI ;
- Mme Sophie LAGNIER à Mme Isabelle ALIBERT-COLLOTTE ;
- M. David COLIN à M. Emmanuel DUFOUR ;
- M. Florent ROYER à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M. Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

**FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS IMMOBILISES**

Vu l'article L. 2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu la délibération n° 2023-48 adoptant la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Considérant que dans le cadre de la nomenclature M57, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, il convient de fixer les durées d'amortissements des immobilisations ;

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement ;

Considérant que le calcul des dotations aux amortissements est défini par :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises),
- la méthode retenue est la méthode linéaire au prorata temporis,
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

<b>Biens</b>	<b>Durée</b>
Logiciel	2 ans
Véhicule 2 roues (vélo, scooters,...)	5 ans
Véhicule léger 4 roues	7 ans
Camion et véhicule industriel	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	15 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	5 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans

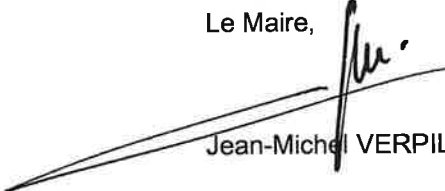
Biens	Durée
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000€	1 an
Frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans	5 ans
Frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans	5 ans
Frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans	5 ans
Brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève	5 ans

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- ⇒ **d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus,**
- ⇒ **de charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
 Pour extrait certifié conforme au registre,  
 À Marsannay-la-Côte, le 27 février 2024

Le Maire,

  
 Jean-Michel VERPILLOT

